

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Cette *fiche technique* complète l'article 10 « Modalités financières de l'intervention du CONSUEL » du titre III-Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL en précisant les modalités d'application du tarif "professionnel" et complète la définition de « *installateur professionnel* » définie au titre II – Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL et rappelée dans la *fiche technique* n° 2 « Définitions ».

L'application du tarif "professionnel" dans le cadre du tarif est réservée aux *installateurs professionnels* de l'électricité définis comme suit :

➤ Entreprises qualifiées en électricité :

Qualification accordée par « QUALIFELEC <sup>(1)</sup> »

Qualification accordée par « QualiPV <sup>(2)</sup> » dans le domaine électrique

<sup>(1)</sup> *association technique et professionnelle de qualification des entreprises de l'équipement électrique*

<sup>(2)</sup> *association technique et professionnelle de qualification des entreprises de l'équipement photovoltaïque*

Justificatif à fournir : Certificat de Qualification professionnelle

**OU**

➤ Entreprises ayant le code APE 4321 A (ex code 453A) ou pouvant justifier d'une activité « électricité »

Justificatif à fournir : au moins l'un des documents ci-dessous mentionnant l'activité « électricité » :

o certificat INSEE (répertoire national des entreprises et des établissements / SIRENE) ;

o registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) ;

o extrait du répertoire des métiers ;

o attestation d'assurance décennale ;

o carte professionnelle délivrée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

En cas de changement relatif aux qualifications ou activités ci-dessus, l'*installateur* est tenu d'en informer CONSUEL, sans délai et par écrit, à l'adresse indiquée dans le tableau A de la *fiche technique* n° 9 « Commande des formulaires d'attestations de conformité ».

**Pour tous les autres cas, le tarif « non professionnel » sera appliqué ;** les catégories concernées sont les suivantes :

- les entreprises non qualifiées ou ne pouvant pas justifier d'une activité « électricité » comme décrit ci-dessus
- les Sociétés Civiles Immobilières, quelles que soient leurs activités déclarées
- les particuliers
- les administrations

Nota : Pour des *installations* de logement, et dans le cas où un *installateur professionnel* demande, lors de la passation de sa commande de *formulaire d'attestation de conformité*, une *visite* de chaque *installation* d'un logement, le tarif "non professionnel" sera appliqué à cette commande.